



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 135

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66025FB**

**Avis de motion donné le 21 janvier 2014
Adopté le 10 février 2014
En vigueur le 14 février 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66025Fb, située approximativement de part et d'autre de la rue des Balises, au sud de l'avenue de la Montagne Ouest, à l'est du ruisseau d'Eau Claire et à l'ouest du chemin Jean-Gauvin.

Les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont retirés de la liste des usages autorisés.

Les normes générales d'implantation d'un bâtiment principal sont modifiées en diminuant la marge avant à six mètres, la marge latérale à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales à quatre mètres et la marge arrière à 7,5 mètres.

Toutefois, les normes d'implantation d'un bâtiment principal d'un usage des groupes A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie demeurent à 30 mètres pour la marge avant, à dix mètres pour la marge latérale, à 20 mètres pour la largeur combinée des cours latérales et à 15 mètres pour la marge arrière.

Finalement, un bâtiment principal dérogatoire implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi peut désormais être agrandi pourvu que cet agrandissement soit conforme.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 135

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66025FB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66025Fb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
FORÊT									
F1	Activité forestière sans pourvoirie								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé : Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189									
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	Superficie		Largeur		Profondeur minimale				
	minimale	maximale	minimale	maximale					
	Lot non desservi - article 318	3000 m ²		50 m					
	Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m ²		50 m					
	Lot partiellement desservi - article 319	1500 m ²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m ²		30 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
A1	Culture sans élevage		30 m	10 m	20 m	15 m			
F1	Activité forestière sans pourvoirie		30 m	10 m	20 m	15 m			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
AF-4 0 X x		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898									
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556									
L'implantation d'une roulotte est autorisée pour un usage de la classe Forêt - article 558									
Normes d'implantation d'un garage détaché d'un bâtiment principal en zone résidentielle rurale - article 575									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66025Fb, située approximativement de part et d'autre de la rue des Balises, au sud de l'avenue de la Montagne Ouest, à l'est du ruisseau d'Eau Claire et à l'ouest du chemin Jean-Gauvin.

Les usages du groupe R4 espace de conservation naturelle sont retirés de la liste des usages autorisés.

Les normes générales d'implantation d'un bâtiment principal sont modifiées en diminuant la marge avant à six mètres, la marge latérale à deux mètres, la largeur combinée des cours latérales à quatre mètres et la marge arrière à 7,5 mètres.

Toutefois, les normes d'implantation d'un bâtiment principal d'un usage des groupes A1 culture sans élevage et F1 activité forestière sans pourvoirie demeurent à 30 mètres pour la marge avant, à dix mètres pour la marge latérale, à 20 mètres pour la largeur combinée des cours latérales et à 15 mètres pour la marge arrière.

Enfin, un bâtiment principal dérogatoire implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi peut désormais être agrandi pourvu que cet agrandissement soit conforme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.